

commercial et maritime, Eugène Lafontaine, écuyer, professeur de droit romain, et Frédéric Debartzsch Monk, écuyer, professeur de droit constitutionnel et administratif, ont demandé par leur pétition à être constitués en corporation sous le nom de « La Faculté de Droit de l'Université Laval à Montréal » ;

Attendu que l'Université Laval a établi, à Montréal, en 1878, une succursale de la dite Université, comprenant les mêmes chaires d'enseignement qu'à Québec, et spécialement une section de sa Faculté de Droit ;

Attendu que la dite section de Faculté de Droit de l'Université Laval à Montréal existe de fait, donne régulièrement des cours de droit depuis 1878, et est maintenant fréquentée par au delà de cent élèves ;

Attendu que l'établissement de la dite succursale et de la dite section de la Faculté de Droit a été reconnu et sanctionné par l'Acte de cette Législature, 44-45 Victoria, chapitre 46, qui a autorisé l'Université Laval à multiplier ses chaires d'enseignement dans les arts et autres Facultés, dans les limites de la province, et par l'acte de cette Législature, 50 Victoria, chapitre 33 ;

Attendu que la Faculté de Médecine de l'Université Laval à Montréal existe déjà comme corporation distincte et séparée, l'École de médecine et de chirurgie de Montréal constituant la dite Faculté de médecine ;

Attendu que, par la Constitution Apostolique *Jam dudum* en date du 2 février 1889, il a été décrété entre autres choses : 1.<sup>o</sup> Que les professeurs et les doyens de la succursale de Montréal seront choisis d'après le mode en usage dans les diverses facultés et seront reconnus et acceptés par le Conseil Universitaire, à moins que l'Archevêque de Montréal n'intervienne pour s'opposer à leur nomination ; et 2.<sup>o</sup> Que le droit et le soin de faire et de changer les programmes d'enseignement appartiendront aux professeurs de chacune des facultés qui enseignent à Québec et à Montréal, conformément aux règles et prescriptions contenues dans les statuts ;

Attendu que dans les circonstances il convient d'accéder à la demande faite par les pétitionnaires susdits ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les pétitionnaires ci-dessus mentionnés, et toutes les personnes qui pourront par la suite devenir professeurs de la faculté suivant les règles ci-après exprimées formeront une corporation sous le nom de « La Faculté de Droit de l'Université Laval à Montréal » .

2. L'objet de la dite corporation est l'enseignement du droit en la cité de Montréal.

3. La dite corporation aura tous les droits et pouvoir qui appartiennent aux corporations civiles ordinaires.

Elle pourra acquérir, posséder et aliéner, pour son usage et ses fins, toutes espèces de biens meubles et immeubles, pourvu que le revenu annuel de ses immeubles possédés pour des fins de revenu n'excède pas dix mille piastres.

Elle pourra ester en justice, emprunter, signer, endosser, emprunter ou négocier des billets promissoires, lettres de change et autres effets de commerce pour les fins de la corporation, en suivant les formalités exigées à cet égard par les règlements de la corporation.